

FORUM ÉTUDIANT 2024

TRENTIÈME LÉGISLATURE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

Madame la Présidente,

ou

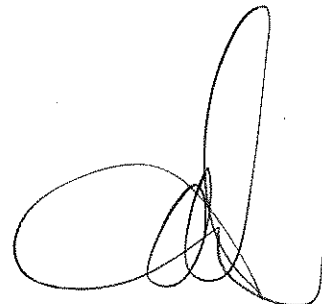
Monsieur le Président

J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission des transports et de l'environnement qui a siégé le 11 janvier 2024 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 3, *LOI VISANT À LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRES.*

Le projet de loi a été adopté avec des amendements.

Le président de la commission,

Benjamin Brassard



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi visant à lutter contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à lutter contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires au Québec en instituant le Programme de réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit la création d'une certification en réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales qui, tout en respectant les conditions de base du programme, transmettent des aliments toujours propres à la consommation à des banques alimentaires ou à des organismes de bienfaisance.

Le projet de loi prévoit également la création d'un logo que les entreprises et les institutions gouvernementales satisfaisant aux conditions du programme pourront utiliser pour que les consommateurs et les usagers puissent identifier clairement quels entreprises et quelles institutions gouvernementales fournissent des efforts considérables dans la lutte contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires.

Le projet de loi prévoit aussi un crédit d'impôt en fonction de la quantité d'aliments donnés par les entreprises adhérant au programme.

Le projet de loi prévoit également des obligations pour les banques alimentaires et les organismes de bienfaisance tels le contrôle de la qualité des aliments et la préparation d'un rapport annuel de gestion des donations.

Enfin, le projet de loi prévoit des pouvoirs généraux, de surveillance et de contrôle pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'assurer notamment la concordance entre les dons et les informations inscrites dans les rapports ainsi que des sanctions administratives.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROGRAMME DE RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE POUR LES ENTREPRISES ET LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES

- 1.** La présente loi institue le Programme de réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales.
- 2.** Toute entreprise ou institution gouvernementale peut adhérer au programme s'il fournit des aliments toujours propres à la consommation, à l'exclusion des boissons alcoolisées, des boissons énergisantes contenant 80 mg de caféine ou plus par 250 ml et des produits de cannabis comestibles, à des banques alimentaires ou à des organismes de bienfaisance, dont les modalités d'adhésion au programme sont déterminées par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « entreprise » : une entreprise individuelle, une société ou une personne morale impliquée directement ou indirectement dans la production, la distribution ou la vente au détail d'aliments;

2° « institution gouvernementale » : un organisme public disposant d'une offre alimentaire qui, sans s'y limiter, comprend les hôpitaux et les centres de service scolaires.

3° « organisme de bienfaisance » : un organisme à but non lucratif dont une des missions accessoires est d'offrir des services alimentaires à des groupes en situation de précarité.

- 3.** L'entreprise ou l'institution gouvernementale satisfaisant aux conditions de l'article 2 se voit attribuer un certificat attestant son adhésion au programme. Il obtient aussi le droit d'afficher dans ses établissements le logo comportant la mention du programme pour la période à laquelle il a fait une donation, laquelle ne peut excéder 1 mois.

L'institution gouvernementale doit, de façon exemplaire, participer dans la mesure du possible au programme.

- 4.** L'entreprise a droit à un crédit d'impôt dont le montant devant prendre en compte les frais de gestion des aliments ainsi que la valeur d'achat au fournisseur des dons alimentaires est fixé par règlement du ministre des Finances s'il satisfait aux conditions de l'article 2 dans sa déclaration de revenus.

CHAPITRE II DONATION DES ALIMENTS

5. L'entreprise ou l'institution gouvernementale doit conclure une entente concernant les modalités de la donation des aliments avec la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance.
6. Les frais de livraison des aliments et de gestion des dons alimentaires sont à la charge de l'entreprise ou de l'institution gouvernementale.
7. L'entreprise ou l'institution gouvernementale est tenue de remplir une fiche de donation, suivant le modèle établi par règlement du ministre, pour chaque livraison d'aliments fournis à la banque alimentaire ou à l'organisme de bienfaisance qui seront remises à cette dernière lors de la livraison des aliments ou dans les délais spécifiés par les ententes conclues entre les parties.

La fiche doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de l'établissement principal de l'entreprise ou du siège de l'institution gouvernementale;
- 2° le nom et l'adresse de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance;
- 3° la date de la donation;
- 4° la description sommaire de chaque aliment donné, comprenant le nom et la quantité en unité ou au poids;
- 5° le prix d'achat au fournisseur à l'unité ou au poids de chacun des aliments;
- 6° la signature d'un représentant autorisé de l'entreprise ou de l'institution gouvernementale;
- 7° la signature d'un représentant autorisé de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance.

En cas de fausses déclarations ou d'omissions délibérées dans la fiche de donation, la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance doit en informer le ministre.

La fiche de donation, dûment remplie et signée, doit être conservée par la banque alimentaire ou par l'organisme de bienfaisance pendant une durée de sept ans.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES BANQUES ALIMENTAIRES ET DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

8. La banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance peut refuser des aliments notamment s'ils sont impropres à la consommation ou s'ils dépassent la date limite de

conservation. Elle doit alors remplir une fiche, dont les informations devant y figurer sont les mêmes que sur les fiches prévues à l'article 7 compte tenu des adaptations nécessaires.

Si elle refuse des aliments, la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance est tenue d'informer l'entreprise ou l'institution gouvernementale.

9. La banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance doit préparer, à l'avis du ministre, un rapport annuel de gestion des donations, lequel doit lui être remis dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° les fiches de donation d'aliments visées à l'article 7;

2° une déclaration du dirigeant de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance attestant la fiabilité des données contenues au rapport;

3° les fiches concernant le refus d'aliments visées à l'article 8;

4° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

CHAPITRE IV

POUVOIRS GÉNÉRAUX, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU MINISTRE

10. Le ministre nomme les inspecteurs, analystes ou autres agents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

11. La personne autorisée peut, à la demande de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance ou à tout moment, procéder à des vérifications et inspections auprès d'un établissement visé par la présente loi, afin de s'assurer que les renseignements contenus dans le rapport annuel de gestion des donations sont exacts et reflètent fidèlement la réalité des opérations et des dons effectués.

La personne autorisée peut, dans l'exercice de son pouvoir de vérification et d'inspection, exiger d'une personne régie par la présente loi ou ses règlements les registres comptables, les factures d'achat, les fiches de donation d'aliments et les fiches de refus d'aliments pour évaluer la conformité. Cette personne doit fournir ces documents ou renseignements à la personne autorisée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le ministre peut établir des lignes directrices et des procédures pour encadrer la conduite de ces vérifications, en veillant à respecter les normes de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

En cas de non-conformité ou d'inexactitude dans les informations fournies, la personne autorisée peut prendre les mesures appropriées, y compris la mise en place de correctifs.

La Banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance peut porter plainte au ministre si elle reçoit un minimum de 20 % de livraisons contenant des aliments impropres à la consommation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

12. Le ministre prévoit, par règlement, toutes modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES

13. Est passible d'une réduction du montant accordé pour le crédit d'impôt toute entreprise qui :

- 1° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu des articles 9 et 11;
- 2° fournit des renseignements ou des documents erronés, falsifiés ou trompeurs;
- 3° altère les dates limites de conservation.

Pour l'entreprise comportant au maximum 50 employés, la réduction est de 5 % et, en cas de récidive, de 10 %.

Pour l'entreprise comportant entre 51 et 250 employés, la réduction est de 10 % et, en cas de récidive, de 15 %.

Pour l'entreprise comportant plus de 250 employés, la réduction est de 15 % et, en cas de récidive, de 20 %.

À la deuxième récidive, l'entreprise se voit retirer le droit de demander le crédit d'impôt.

14. L'entreprise ou l'institution gouvernementale qui est reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 13 peut se voir retirer le certificat et le droit d'utiliser le logo pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Si l'infraction a été commise dans le but d'obtenir la certification ou le crédit d'impôts aux fins de la présente loi, le ministre peut aussi retirer les privilèges accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale pour une durée maximale de 6 mois.

En cas de récidive, le ministre peut retirer le ou les permis accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale, et ce, pour une durée maximale de 2 ans.

En cas de récidive subséquente, le ministre peut, à nouveau, retirer le ou les permis accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale, et ce, pour une durée maximale de 5 ans.

15. L'entreprise ou l'institution gouvernementale et la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance sont tenus de coopérer pleinement avec la personne autorisée lors des vérifications et des inspections et de fournir un accès complet aux documents ou renseignements à la personne autorisée dans un délai de 15 jours ouvrables.

À défaut, le ministre peut retirer le certificat et le droit d'utiliser le logo.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

16. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

